

Fiche conseils avant la reprise du mardi 02 juin **Ce qu'il FO faire ou éviter !**

Le SNFOLC 59 adresse à ses adhérents cette note de lecture de la *circulaire du 4 mai 2020* et du *BO n°20 du 14 mai 2020* relative à la réouverture des écoles et établissements scolaires afin d'attirer leur attention sur quelques points qui méritent une vigilance particulière avant la reprise du mardi 02 juin 2020.

Droit de retrait ?

Il est inscrit dans l'Article 5-6 du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique :

« L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé [...]. Il peut se retirer d'une telle situation. L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection. ». C'est un droit individuel qui peut s'exercer de façon collective.

Comment faire ? FO vous conseille :

C'est un droit individuel qui peut s'exercer de façon collective !

Exigez la mise à disposition du Registre de santé et sécurité au travail (RSST), même dématérialisé !

L'utilisation du droit de retrait se signale par écrit à son chef d'établissement en remplissant le Registre Danger Grave et Imminent (RSST) présent dans l'établissement. Demandez à votre chef d'établissement en CHS et au CA où il se situe et exigez à pouvoir le remplir à distance !

« Conformément au décret 82-453 du 28 mai 1982, un registre de santé et sécurité, facilement accessible au personnel durant leurs horaires de travail et dont la localisation doit être portée à la connaissance des agents par tous moyens (notamment par voie d'affichage), doit être ouvert dans chaque service entrant dans le champ d'application du décret, quels que soient ses effectifs. Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail. » (Lettre du 15 mai 2020 de la Rectrice de l'académie de Lille)

Modèle de courrier ou courriel (à adapter et développer en fonction des situations locales) :

« Madame, Monsieur [le titre de votre supérieur-e hiérarchique],

Je vous alerte ce mardi 02 juin 2020 par ce courrier un danger que j'estime grave et imminent pour ma santé et ma vie en raison du virus COVID-19. Par ce(s) motif(s), en considérant le risque sanitaire qu'il représente et l'anxiété générée par l'exposition à ce risque, j'estime donc pour les raisons suivantes que les conditions ne sont pas garanties pour exercer mon travail :

[Lister les problèmes liés à la protection des agent-e-s, ex : absence de masques]

En considérant également que le conseil scientifique auprès du Président de la République recommande de maintenir les mesures visant à limiter la propagation du virus. Les autorités sanitaires n'ont pour l'heure pas mis un terme à l'état d'alerte sanitaire sur le territoire national.

Par conséquent, je fais usage de mon droit de retrait. »

Veillez agréer.....

[Nom/Prénom/fonction]

Si votre chef d'établissement conteste votre droit de retrait : que faire ?

Ce n'est pas l'employeur (IEN, CdE, DASEN, recteur, ministre...) qui décide de la validité ou non du droit de retrait ! L'employeur ne peut vous imposer le retour au travail qu'avec un ordre écrit et nominatif. L'action collective peut le forcer à reconnaître la validité du droit de retrait. Contactez votre section départementale qui vous accompagnera et vous soutiendra dans vos démarches juridiques.

En parallèle, un préavis de grève du SNFOLC59 couvre l'ensemble des personnels. Dans l'attente du jugement (les procédures en référé sont rapides) l'agent peut user de son droit de grève afin de rester chez lui. Si le jugement est en faveur de l'agent la période de grève sera requalifiée en droit de retrait et l'administration devra rendre l'argent qu'elle aura éventuellement prélevé. En aucun cas l'agent ne pourra être considéré en « abandon de poste » à partir du moment où il maintient un lien avec son administration (par exemple répondre aux mails) et où il est couvert par un préavis de grève portant sur les mêmes motifs que le droit de retrait.

Attention, pour exercer son droit de retrait, il faut constater sur votre lieu de travail les dysfonctionnements, le non-respect des consignes de sécurité qui vous mettent en danger pour les notifier à l'administration. Par ailleurs, l'exercice de votre droit de retrait ne doit pas mettre en danger les élèves sous votre responsabilité.

Pour FO, les revendications ne sont pas confinées. Nos statuts n'ont pas été abrogés, ils s'appliquent toujours, et le SNFOLC59 entend les faire respecter !

La FNECFP-FO a déposé un préavis de grève pour couvrir tous les personnels qui, constatant que seul le rapport de force peut faire respecter les droits, décideraient de se mettre en grève.

Le SNFOLC59, avec sa fédération, appelle les personnels à prendre toutes les initiatives pour résister, revendiquer, reconquérir !

Ne restez pas isolés, contactez votre section départementale !

SECTION DEPARTEMENTALE DU NORD DU SN-FO-LC
254 Boulevard de L'usine CS 90022 59045 Lille Cedex 03.20.52.49.18 ou 07 86 12 16 62
_ Mail : snfolc59@wanadoo.fr Site : <http://www.snfolc59.fr/>